

Avis n° 2016-045 du 6 avril 2016
relatif à la composition de la commission des marchés de la société Autoroutes du Sud de la France (ASF)

L'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières (ci-après « l'Autorité »),

Saisie pour avis sur la composition de sa commission des marchés par la société Autoroutes du Sud de la France (ci-après « ASF »), par un courrier enregistré au greffe de l'Autorité le 8 mars 2016 ;

Vu le code de la voirie routière, notamment ses articles L. 122-17 et R. 122-34 ;

Après en avoir délibéré le 6 avril 2016 ;

ÉMET L'AVIS SUIVANT

1. PROCÉDURE

1. En vertu du deuxième alinéa de l'article L. 122-7 du code de la voirie routière et du I de l'article R. 122-34 du même code, les concessionnaires d'autoroutes sont tenus de saisir l'Autorité pour avis conforme préalablement à toute décision de nomination ou de reconduction dans ses fonctions d'un membre de leur commission des marchés.
2. Aux termes de ce dernier article, la saisine doit comprendre, outre l'identité de la personne concernée, la nature des fonctions exercées, celles précédemment exercées, une déclaration d'intérêts, les conditions, notamment financières et de durée, régissant le mandat de la personne concernée. Elle doit préciser si la personne pressentie est au nombre des membres indépendants de la commission.
3. Les éléments transmis par la société Autoroutes du sud de la France (ASF) dans sa saisine initiale étant insuffisants pour mettre l'Autorité en mesure de porter une appréciation sur l'indépendance des membres et exercer pleinement la mission qui lui a été impartie par la loi, celle-ci a demandé, par courrier en date du 18 mars 2016, des compléments d'informations. Ces compléments lui ont été adressés par courrier daté du 25 mars 2016 et réceptionné le 30 mars 2016.
4. Les membres proposés par la société ASF sont les suivants :
 - Monsieur **[A]** en qualité de membre indépendant ;
 - Monsieur **[B]** en qualité de membre indépendant ;
 - Monsieur **[C]** en qualité de membre indépendant ;

- Monsieur [D] en qualité de membre indépendant ;
- Monsieur [E] en qualité de membre indépendant ;
- Monsieur Blaise Rapior ;
- Monsieur [F] en qualité de membre indépendant.

Ainsi, selon la société ASF, six des sept membres qu'elle souhaite nommer à sa commission des marchés sont des personnalités indépendantes.

2. ANALYSE

5. L'article L. 122-14 du code de la voirie routière assigne à l'Autorité la mission de veiller à l'exercice d'une concurrence effective et loyale lors de la passation des marchés de travaux, fournitures ou services passés par un concessionnaire d'autoroute dans les conditions de l'article L. 122-12 du même code.
6. En vertu du premier alinéa de l'article L. 122-17 du code de la voirie routière, « *Pour toute concession d'autoroute dont la longueur du réseau concédé excède un seuil défini par voie réglementaire, le concessionnaire institue une commission des marchés, composée en majorité de personnalités indépendantes et n'ayant aucun lien direct ou indirect avec les soumissionnaires. Elle inclut au moins un représentant de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.* »
7. Aux termes du I de l'article R. 122-34 du code de la voirie routière, « [I]'indépendance est appréciée à l'égard de l'ensemble des opérateurs économiques suivants :
 - 1° *Le concessionnaire ;*
 - 2° *Les entreprises qui y sont liées, au sens du II de l'article 19 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;*
 - 3° *Les attributaires passés ;*
 - 4° *Les soumissionnaires potentiels.* »
8. Dans le cadre de sa mission rappelée au point 5, l'Autorité a la faculté de s'opposer à l'institution d'une commission des marchés dont la composition ne respecterait pas les conditions du premier alinéa de l'article L. 122-17 du code de la voirie routière, tenant à la présence majoritaire de personnalités indépendantes et n'ayant aucun lien direct ou indirect avec les soumissionnaires.

2.1. Sur les conditions générales régissant le mandat des membres proposés

9. Conformément au 2^{ème} alinéa de l'article R. 122-34 du code de la voirie routière, l'Autorité est rendue destinataire des informations relatives aux conditions, notamment financières et de durée, régissant le mandat des personnes pressenties comme membres de la commission des marchés.
10. Ces conditions constituent l'un des éléments qui doit permettre de garantir, avec le degré d'assurance exigé, l'indépendance requise par la loi des membres de la commission des marchés à l'égard des acteurs économiques listés à l'article R. 122-34 du code de la voirie routière.

11. A cet égard, la limitation du mandat dans le temps combinée à son caractère irrévocable constituent des conditions rigoureusement nécessaires pour assurer l'indépendance des membres. La première fait en effet obstacle à ce que des liens d'intérêts puissent, par le fait de l'écoulement du temps, se créer avec le concessionnaire d'autoroutes au point de placer le membre dans une situation où son indépendance pourrait progressivement être remise en cause. Le caractère irrévocable du mandat garantit en outre au membre une vraie liberté de décision dès lors que ni son attitude, ni son positionnement sur les dossiers ne sont plus susceptibles de le conduire à être démis de ses fonctions par la société d'autoroute. Compte tenu de la jurisprudence applicable et de la pratique habituelle des organes collégiaux, le mandat des membres des commissions des marchés ne doit pas, en conséquence, excéder 9 ans, renouvellement compris.
12. Le caractère non renouvelable du mandat, gage d'indépendance en ce qu'il annihile toute pression pouvant peser sur le membre dans la période précédant une éventuelle reconduction, apparaît cependant comme une bonne pratique que l'Autorité recommande vivement à la société d'autoroute concernée d'adopter, sans toutefois l'y contraindre.
13. De même, l'Autorité recommande, eu égard au lien entre l'indépendance effective du membre déclaré comme tel et sa compétence en matière de marchés, de prévoir un renouvellement par tiers ou par moitié des membres indépendants afin d'éviter un renouvellement simultané de l'ensemble de ces derniers au terme de la durée du mandat. L'Autorité incite vivement la société concessionnaire d'autoroute à renouveler en priorité les membres qui ont exercé cette même fonction depuis le plus grand nombre d'années au sein de la commission des marchés existant préalablement à l'entrée en vigueur des dispositions de l'article L. 122-17 du code de la voirie routière.
14. En l'espèce, l'Autorité observe que les mandats des membres de la commission des marchés de la société ASF sont sans limitation de durée.
15. Ainsi, l'Autorité demande à la société ASF d'instaurer, pour l'ensemble de ses membres indépendants, un mandat d'une durée maximale de 9 ans présentant, en outre, sauf empêchement de longue durée ou manquement grave du membre à ses obligations, un caractère irrévocable.

2.2. Sur l'indépendance de M. [A]

16. Les éléments déclarés par Monsieur [A] concernant tant les fonctions actuellement ou précédemment exercées, les intérêts qu'il détient, ainsi que ceux de ses parents proches, ne sont pas de nature à susciter un doute sur son indépendance dans l'exercice de ses fonctions au sein de la commission des marchés.
17. En revanche, l'activité d'auto-entrepreneur de Monsieur [A] auprès de la société ASF en 2014 et 2015 et d'une entreprise liée au groupe Vinci en 2014 (Vinci Terrassement Construction) laisse préjuger d'un lien d'intérêt suffisamment important et direct avec le concessionnaire ASF pour influencer les décisions que le membre doit rendre dans le cadre de sa participation à la commission des marchés d'ASF.
18. Ainsi l'Autorité estime que Monsieur [A] ne peut être regardé comme une personnalité indépendante et n'ayant aucun lien direct ou indirect avec le concessionnaire, les entreprises qui y sont liées, les attributaires passés et les soumissionnaires potentiels au sens des articles L. 122-17 et R. 122-34 du code de la voirie routière.

2.3. Sur l'indépendance des autres personnes pressenties pour être nommées à la commission des marchés

19. Les éléments déclarés par Messieurs [B], [C], [D], [E] et [F] concernant tant les fonctions et activités actuellement ou précédemment exercées, les intérêts qu'ils détiennent, ainsi que ceux de leurs parents proches, ne sont pas de nature à susciter un doute sur leur indépendance dans l'exercice de leur fonction au sein de la commission des marchés.
20. Ainsi l'Autorité estime, après analyse des éléments déclarés pour chaque membre proposé, que Messieurs [B], [C], [D], [E] et [F] peuvent être regardés comme des personnalités indépendantes et n'ayant aucun lien direct ou indirect avec le concessionnaire, les entreprises qui y sont liées, les attributaires passés et les soumissionnaires potentiels au sens des articles L. 122-17 et R. 122-34 du code de la voirie routière, sous réserve des modifications devant être apportées aux conditions régissant leur mandat comme il a été mentionné au point 15.

2.4. Sur la composition de la commission des marchés

21. Il résulte de tout ce qui précède que, sous réserve d'une nouvelle saisine de l'Autorité comprenant les éléments mentionnés au point 15, cinq membres sur les six candidatures analysées ci-dessus, soit une majorité de membres de la commission, doivent être regardés comme indépendants et n'ayant aucun lien direct ou indirect avec les soumissionnaires au sens des articles L. 122-17 et R. 122-34 du code de la voirie routière.
22. L'Autorité rappelle, en outre, que les membres de la commission des marchés instituée auprès de la société ASF sont tenus de porter à la connaissance de la société concessionnaire ainsi qu'à celle de l'Autorité tout changement qui aurait une incidence sur le contenu de leur déclaration d'intérêts. Par ailleurs, toute décision de nomination ou de reconduction dans ses fonctions d'un membre de la commission des marchés devra faire l'objet d'une nouvelle saisine par la société ASF afin que l'Autorité puisse rendre un avis sur la nouvelle composition de ladite commission.

CONCLUSION

L'Autorité émet un avis favorable sur la composition de la commission des marchés de la société ASF sous les réserves mentionnées au point 15.

Le présent avis sera notifié à la société ASF et publié sur le site internet de l'Autorité.

L'Autorité a adopté le présent avis le 6 avril 2016.

Présents : Monsieur Pierre Cardo, président ; Madame Anne Yvrande-Billon, vice-présidente ; Madame Marie Picard ainsi que Messieurs Jean-François Bénard, Yann Pétel et Michel Savy, membres du collège.

Le Président

Pierre Cardo